

ARRETE MUNICIPAL N°2025-69

OBJET : arrêté portant réglementation de la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération et sur les voies communales pendant le déroulement de la course cycliste des BOUCLES DE LA MAYENNE du samedi 30 mai 2026 de 07h00 à 15H00

Le Maire de Jublains,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R411-25, R411-30 et R414-3-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8è partie – signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

Vu la demande présentée par Messieurs RUET Samuel et BOËDEC pascal, responsables du dossier administratif des Boucles de la Mayenne, en date du 26 novembre 2025 ;

Considérant que la sécurité publique, pendant le passage de la course cycliste « Les Boucles de la Mayenne » et de sa caravane le 30 mai 2026 nécessite une réglementation du stationnement et de la circulation en agglomération, sur les voies communales et départementales.

ARRÊTE :

Article 1er :

Pendant la durée du passage de la caravane et de la compétition qui aura lieu le **samedi 30 mai 2026, de 07h00 à 15h00,**

. le stationnement sera interdit sur les voies à l'intérieur de l'agglomération concernées par la passage des coureurs à savoir : (cf. plan joint)

- RD7 (Rue du Temple au niveau du cimetière et de la Tonnelle) ;
- RD241 (Route de Belgeard) ;

. la circulation sera, suivant les articles R411-30 et R414-3-1 du Code la Route, à

- Usage exclusif temporaire de la chaussée (1)

- (1) Sur l'itinéraire de la manifestation sportive, les usagers sont tenus de céder le passage à la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route (Décret du 09/08/2017).

Article 2 :

Les panneaux de signalisation seront posés par l'agent communal, des signaleurs bénévoles seront présents pendant toute la durée de la course.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **Jublains**.

Article 5 :

Cet arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

- M. Le Préfet de la Mayenne ;
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Mayenne à Laval ;
- La Gendarmerie de Mayenne. ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne ;
- M. le Responsable de l'Agence Technique Départementale du Nord Mayenne;
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Équipement de la Mayenne ;
- M. le Directeur des Services Techniques
- M. l'organisateur de la course cycliste « les Boucles de la Mayenne » à Laval ;

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Jublains, le 4 décembre 2025

**Le Maire,
Alain Rondeau**

